

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 2022

AMENDEMENT

présenté par

M. Bentz, M. de Fleurian, Mme Joncour, M. Villedieu, Mme Hamelet, Mme Mélin, Mme Dogor-Such, Mme Bamana, Mme Loir, M. Muller, M. Renault, M. Odoul, Mme Pollet, M. Casterman, M. Ballard, M. Frappé, M. Golliot, Mme Colombier, Mme Roy, M. Meurin, M. Blairy, M. Schreck, M. de Lépinau, M. Weber, M. Gery, M. Rivière, M. Vos et M. Guitton

ARTICLE 17

À l'alinéa 5, après le mot :

« civile »,

insérer les mots :

« , sous réserve que les faits poursuivis constituent une entrave matérielle caractérisée, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Le présent amendement vise à limiter l'action en justice aux seuls cas d'entrave concrète et volontaire à la mise en œuvre de l'aide à mourir.

Il permet d'éviter que des opinions, des informations ou des échanges de débat soient inutilement portés devant les tribunaux lorsqu'ils ne constituent pas une entrave réelle.